

<u>Département de Seine-et-</u> Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

DECISION DU MAIRE

N°2024/321

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA HALLE DES SPORTS AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « NANGIS SPORTS ET LOISIRS » - VACANCES DE LA TOUSSAINT 2024 — ENTRAINEMENTS

Entre:

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée par M. Poirier Jean-François trésorier de l'association « Nangis sports et loisirs »,

DECIDE

Article 1:

La signature de la convention de mise à disposition de la halle des sports au bénéfice de l'association « Nangis sports et loisirs »,

Article 2:

Que la convention de mise à disposition de la halle des sports au bénéfice de l'association « Nangis sports et loisirs » est consentie à titre gracieux.

Article 3:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, publiée sur le site internet de la ville pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Article 4:

Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame la directrice des affaires culturelles,
- · L'association « Nangis sports et loisirs »,

Fait à Nangis, le 24 septembre 2024

Le Maire Nolwenn LE BOUTER

Et de la transmission ou notification et publication

2 7 SEP, 2024

Le Maire Nolwenn LE BOUTER





République Française

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

CO	NV	FN	JTI	OI	M
	4 V	-11		~1	

N°2024/321

OBJET : MISE À DISPOSITION DE LA HALLE DES SPORTS AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « NANGIS SPORTS ET LOISIRS » — VACANCES DE LA TOUSSAINT 2024 — ENTRAINEMENTS

Entre:

La Commune de NANGIS, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77 370) représentée par Madame Nolwenn LE BOUTER, maire, spécialement habilitée,

Et

L'association « NANGIS SPORTS ET LOISIRS » sise 39 Ter avenue du Maréchal Foch à Nangis (77370), représentée par Madame Nolwenn LE BOUTER, Présidente,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: Objet

La commune de Nangis met à disposition de l'association « Nangis sports et loisirs », les équipements et la structure indiquée ci- dessous :

La halle des sports

Article 2 : Dates et horaires

La structure mentionnée à l'article 1er est mise à disposition aux jours et horaires suivants :

- -Le jeudi 24 octobre de 20h00 à 22h30
- -Le jeudi 31 octobre de 20h00 à 22h30

En cas de force majeure déterminée par le maire ou par des mesures gouvernementales, les jours et horaires d'occupation pourront être modifiés ou suspendus sans délais, unilatéralement par la commune de Nangis, par courrier postal ou par e-mail. L'association ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la ville de Nangis.

Conformément à l'article L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente occupation est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 3 : Conditions financières

La mise à disposition de la structure est consentie à titre gracieux.

Article 4: Conditions de mise à disposition:

- 1- L'association devra respecter le règlement intérieur de la structure préalablement signé.
- 2- Durant l'activité, l'association est placée sous l'autorité et la responsabilité du représentant dénommé ci-dessus.
- 3- Le séjour dans la salle est limité au temps imparti à l'activité.
- 4- Les parties conviennent que l'association ne pourra se servir du bien prêté que pour l'usage défini par des activités à caractère sportif, de loisirs ou social.
- 5- Toute modification des locaux au niveau des sols, murs et extérieurs est formellement interdite.
- 6- L'association s'engage à vérifier l'état de propreté des lieux utilisés (sanitaires compris) avant le début de son activité ainsi qu'au moment de quitter les locaux. Il se doit d'avertir la ville de Nangis immédiatement de tous dégâts constatés par mail à l'adresse suivante : associations@mairie-nangis.fr
- 7- L'association s'engage également à rendre les locaux utilisés dans un parfait état de propreté et de bon fonctionnement.
- 8- Du matériel de nettoyage sera mis à la disposition de l'association, dans un local dédié, lui permettant de procéder au nettoyage d'éventuelles salissures provoquées par les adhérents lors de l'activité.
- 9- Dans le cas où il est constaté par la commune que les locaux ne seraient pas rendus dans un état propre, cette dernière se réserve le droit de facturer les frais de ménage inhérents à ce nettoyage.
- 10- La présente convention de mise à disposition fera l'objet d'une valorisation en termes de subvention en nature dans le cadre des conventions d'objectifs.

Article 5 : Accès à la structure

Un ou plusieurs badges donnant accès à la structure mentionnée dans l'article 1 seront remis au responsable de l'association.

Ce dernier est garant de l'utilisation desdits badges et sera tenu pour responsable de toute dégradation et/ou perte du ou des badges d'accès qui lui auront été confiés.

La dégradation ou le remplacement du badge sera facturé à l'association pour un montant de 83,33€ HT (100€ TTC) par badge.

Article 6 : Droit personnel et exclusif

Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le droit d'occupation est conféré au seul occupant visé dans la présente, à titre personnel. Celui-ci ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-occupation ou être cédée à un tiers par l'association.

Article 7: Responsabilité

L'association devra fournir une attestation de responsabilité civile à la première réquisition de la collectivité. Elle est responsable du matériel mis à disposition pendant la séance. En cas de détérioration, l'association s'engage à remplacer le matériel altéré suite à son utilisation non conventionnelle et/ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

Article 8: Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à la demande de l'une ou de l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 1 mois par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment en cas de force majeure ou de non-respect des obligations de chacune des parties.

Article 9 - Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Melun. Mais seulement après épuisement des voies amiables dans un délai de 30 jours calendaires.

Fait à Nangis, le

La Présidente,

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER

Nolwenn LE BOUTER